

CREDIT AGRICOLE DU MAROC

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 4.860.333.900
Dirhams
Siège social : Rabat – Place des Alaouites

STATUTS

Mis à jour suivant Assemblée Générale
Extraordinaire du 25 Juin 2025

TITRE PREMIER

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA SOCIETE – TRANSFORMATION DE LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE

La Caisse Nationale de Crédit Agricole instituée par le Dahir n° 1-60-106 du 25 Joumada II 1381 (4 Décembre 1961) est transformée en vertu de la Loi 15-99 du 11 novembre 2003 portant réforme du Crédit Agricole en Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance qui sera régie par :

1. La Loi n° 15-99 promulguée par le Dahir n° 1-03-221 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant réforme du Crédit Agricole telle que modifiée et complétée par la loi 41-07 du 20 Octobre 2008; (ci-après désignée Loi N°15-99) ;
2. La Loi N° 103-12 promulguée par Dahir N° 1-14-193 du 1^{er} RabiI 1436 (24 Décembre 2014) relative aux établissements de crédit et organismes assimilés telle que modifiée et complétée par la loi N° 44-20 promulguée par Dahir N° 1-20-74 du 4 Hija 1441 (25 Juillet 2020) (ci-après désignée Loi N°103-12)
3. La Loi 17-95 promulguée par le Dahir n° 1-96-124 du 14 Rabea II 1417 (30 Août 1996) relative aux Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée (ci-après désignée Loi N°17-95);
4. Et par les présents Statuts et leurs modifications ultérieures.

La personne morale de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, établie en vertu des dispositions du Dahir N° 1-60-106 du 25 joumada II 1381 (4 Décembre 1961), continuera sous forme de Société Anonyme conformément aux présents Statuts et à la Loi 15-99.

Etant précisé que pour les besoins de la formation de la Société :

- ❖ Les éléments de l'actif et du passif de la Caisse Nationale de Crédit Agricole sont transférés au Crédit Agricole du Maroc (Article 8 – Loi 15-99) ;
- ❖ Le Crédit Agricole du Maroc est subrogé dans tous les droits et obligations de la Caisse Nationale de Crédit Agricole pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures, et de transport ainsi que pour tous autres contrats et accords notamment financiers conclus avant la date d'entrée en vigueur de la Loi 15-99 (Article 10) ;
- ❖ Les Fonds et Dotations alloués à la Caisse Nationale de Crédit Agricole en tant qu'établissement public à la date d'adoption des présents Statuts sont transformés en capital divisé en actions selon les dispositions de la Loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

CREDIT AGRICOLE DU MAROC

ARTICLE 3 : OBJET

1) Mission principale :

Le Crédit Agricole du Maroc a pour mission principale le financement de l'agriculture et des activités concernant le développement économique et social du monde rural avec pour objectif de :

- ❖ Faciliter l'accès des agriculteurs à des formes modernes et rentables d'exploitation ;
- ❖ Mobiliser l'épargne nationale au profit du développement rural ;
- ❖ Développer la bancarisation des agriculteurs et des ruraux par l'offre de services financiers adaptés ;
- ❖ Appuyer la création d'entreprises agricoles en améliorant leur accessibilité au crédit ;
- ❖ Promouvoir le conseil et l'expertise au profit des exploitants agricoles en vue d'accroître leur production ;
- ❖ Valoriser la production agricole par l'intégration agro-industrielle et la commercialisation ;
- ❖ Soutenir l'économie sociale de production et de services en milieu rural.

Il peut être également chargé, par les pouvoirs publics, de toute mission d'intérêt national ou régional relative à l'agriculture et au développement rural.

2) Mission de Service Public :

Le Crédit Agricole du Maroc assure pour le compte de l'Etat et conformément aux décisions du Gouvernement les missions de service public par la mise en œuvre des conventions visées à l'article 4 de la Loi 15-99.

A cet effet, la Société peut conclure des Conventions avec l'Etat pour l'exécution d'opérations initiées par celui-ci en matière de financement de l'économie rurale, de soutien spécifique ou d'activités agricoles.

Ces Conventions définiront les secteurs, les bénéficiaires, les conditions, les modalités ainsi que les ressources et peuvent porter notamment sur les opérations suivantes :

- ❖ Les subventions de financement de la petite et moyenne exploitation agricole ; ces subventions peuvent être étendues aux grandes exploitations dans des cas fixés par voie réglementaire ;
- ❖ Les subventions nécessaires au rééchelonnement des crédits accordés aux agriculteurs lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ;
- ❖ Toute opération, aide, prime ou bonification des taux d'intérêt décidée par l'Etat.

3) Opérations bancaires universelles :

La Société peut effectuer, à titre de profession habituelle, toutes les opérations susceptibles d'être pratiquées par les banques conformément aux dispositions de la Loi n°103-12 et des présents Statuts.

4) Autres opérations :

La Société peut, généralement, effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL (Modifié par l'AGE du 30 mai 2008)

Le Siège Social est fixé à :

Rabat – Place des Alaouites

Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans la même préfecture ou province par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, et partout ailleurs au Maroc par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, des agences ou bureaux de la Société pourront être créés, fermés ou transférés par simple décision du Directoire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou par les présents Statuts.

TITRE II

CAPITAL - MODIFICATION DU CAPITAL - REGIME DES ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL (Modifié par l'AGE du 25 Juin 2025)

Le capital social est fixé à la somme de **Quatre milliards huit cent soixante millions trois cent trente-trois mille neuf cent (4.860.333.900) dirhams** divisé en **quarante-huit millions six cent trois mille trois cent trente-neuf (48.603.339) actions** d'une seule catégorie de 100 (Cent) dirhams chacune, numérotées de **1 à 48.603.339**.

- Le capital social du Crédit Agricole du Maroc est détenu à hauteur d'au moins 51% par l'État ;
- Toute autre personne morale ne peut détenir, directement ou indirectement une part supérieure à 15% dans le capital du Crédit Agricole du Maroc et toute autre personne physique ne peut détenir une part supérieure à 5% dudit capital.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DE CAPITAL

1 - PRINCIPES

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule le pouvoir de décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'Assemblée Générale peut, toutefois, déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas de réalisation par délégation, le Directoire rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions, réalisée autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, requiert le consentement unanime des actionnaires.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois (3) ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale sur rapport du Directoire et sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

2 - MODALITES

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit avec une prime d'émission.

Elles peuvent être libérées :

- ❖ Soit par apport en numéraire ou en nature ;
- ❖ Soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- ❖ Soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Directoire et certifié exact par les Commissaires aux Comptes.

Les actions de numéraire nouvellement créées doivent être libérées du quart au moins à la souscription majorées, le cas échéant, de la prime d'émission.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, et sous réserve des dispositions de l'article 24 dernier alinéa de la loi 17-95 régissant les sociétés anonymes, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par le Directoire à l'effet d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport à présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle même dont il est détaché.

Les actionnaires peuvent, cependant, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En outre, l'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Cette suppression fait l'objet d'un rapport du Directoire indiquant les motifs et d'un rapport des Commissaires aux Comptes indiquant si les bases de calcul retenues par le Directoire leur paraissent exactes et sincères.

L'Assemblée qui décide l'augmentation de capital peut, de même, réserver l'augmentation à une ou plusieurs personnes sous réserve du respect des limites fixées par l'article 2 de la Loi 15-99, auquel cas le rapport du Directoire doit indiquer le nom des attributaires et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Ces attributaires ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'Assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription, et le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés compte non tenu des actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, et à la condition que l'Assemblée Générale l'ait décidé expressément, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

❖ Soit le solde est attribué conformément aux décisions de l'Assemblée Générale,

- ❖ Soit le montant de l'augmentation est limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'Assemblée qui a décidé ou autorisé ladite augmentation.

4 - INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

Les actions étant nominatives, les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles par une lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Cet avis doit informer les actionnaires :

- ❖ De l'existence à leur profit du droit préférentiel de souscription et des conditions d'exercice de ce droit ;
- ❖ Des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- ❖ Ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Il est précisé que le délai accordé aux actionnaires pour exercer leur droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription. Cependant, ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

ARTICLE 8 : AMORTISSEMENT DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, au moyen de bénéfices distribuables, décider l'amortissement partiel ou total des actions d'une même catégorie, sans pour autant réduire le capital social.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

L'amortissement précité, et les actions partiellement ou totalement amorties, obéissent aux dispositions des articles 202 et suivants de la Loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

1 - La réduction du capital qui consiste:

- ❖ En l'abaissement de la valeur nominale de chaque action ;
- ❖ Ou en la diminution, dans la même proportion pour tous les actionnaires du nombre d'actions existantes ;

Est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur le rapport des Commissaires aux Comptes. Le projet de réduction est communiqué à ces Commissaires quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de cette Assemblée.

L'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Directoire pour réaliser ladite réduction.

Lorsqu'elle est réalisée, le Directoire en dresse procès-verbal soumis aux formalités de publicité prévues par la Loi relative aux sociétés anonymes et procède à la modification corrélative des Statuts.

2 - Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le nombre des actions peut, sur autorisation donnée par l'Assemblée au Directoire, être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la Société. Cette annulation doit intervenir dans le délai prévu par l'article 215 de la Loi relative aux sociétés anonymes.

L'offre d'achat desdites actions doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Cependant, en cas d'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci sont rachetées avant les actions ordinaires.

A cette fin, un avis d'achat indiquant les mentions prévues par la Loi relative aux sociétés anonymes est inséré dans un journal d'annonces légales. Cet avis peut, si toutes les actions de la Société sont nominatives, être remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire.

Le délai pendant lequel l'offre sera maintenue ne peut être inférieur à trente (30) jours.

3 - La réduction du capital ne doit en aucun cas ni porter atteinte à l'égalité des actionnaires ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

4 - Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et tous créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent former opposition à la réduction dans les trente (30) jours à compter de ladite date devant le Président du Tribunal statuant en référé.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées lors de leur émission.

2 - Les actions de numéraire sont libérées du quart au moins à la souscription.

Lorsque le prix d'émission, lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire, incorpore une prime d'émission, celle-ci est intégralement libérée à la souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter du jour où l'augmentation du capital est rendue définitive.

A cet effet, les appels de fonds sur les actions émises et sur celles qui seraient émises ultérieurement, seront portés à la connaissance des Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun d'eux, 15 jours au moins avant l'époque fixée pour le versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Directoire.

3 - A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites et appelées aux époques déterminées par le Directoire, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trente (30) jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions non libérées, le tout conformément à l'article 274 et suivants de la Loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives même après leur entière libération.

Les droits des titulaires résultent de la seule inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le Président du Tribunal, est tenu par la Société au siège social et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts desdites actions. Tout requérant, titulaire d'actions nominatives, peut en obtenir copie certifiée conforme par le Président du Directoire.

ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS - CLAUSE D'AGREMENT

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société.

A cet effet, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception et l'opération se déroule selon les modalités et dans les conditions fixées par les articles 254 et suivants de la Loi relative aux sociétés anonymes.

Le titre est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet au vu d'un bulletin de transfert signé du Cédant et, si l'action n'est pas entièrement libérée, acceptée par le cessionnaire.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions jouissent de droits égaux dans la répartition des bénéfices sous réserve de l'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote que la Société pourrait décider de créer.

Les actions jouissent, en outre, d'un droit de vote égal dans les Assemblées d'actionnaires et de droits égaux dans la répartition de l'actif social à la liquidation de la Société.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Assemblées Générales des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société sous réserve des dispositions prévues par la Loi.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Toutefois, deux (2) ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

ARTICLE 14 : ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions édictées par les articles 261 et suivants de la Loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 15 : CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création de certificats d'investissement représentatifs de droits pécuniaires et de certificats de droits de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes, le tout conformément aux prescriptions des articles 282 et suivants de la Loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 16 : L'EMISSION DES OBLIGATIONS

Sous réserve des conditions prévues par l'article 293 de la Loi relative aux sociétés anonymes, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider ou autoriser l'émission d'obligations, le tout conformément aux articles 294 et suivants de ladite Loi.

TITRE III

ORGANES DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance conformément aux dispositions des articles 77 à 106 de la Loi relative aux sociétés anonymes.

SECTION I - DIRECTION

ARTICLE 17 : DIRECTOIRE

1. COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le nombre des membres du Directoire, lequel est composé de deux (2) membres au minimum et de cinq (5) membres au maximum, toutes personnes physiques Salariés de la Société et âgées au plus de 60 (soixante) ans révolus.

Sous réserve de prorogation de statut salarial dûment autorisée par l'autorité compétente et par le Conseil de Surveillance, tout membre ayant atteint la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.

Toute personne visée par les interdictions prévues par les dispositions de l'article 38 de la loi N° 103-12 ne peut être membre du Directoire ni exercer des pouvoirs de Direction.

2. MODE DE NOMINATION

Les membres du Directoire, selon le cas, sont nommés pour une durée de six (6) ans par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance confère la qualité de Président du Directoire à l'un des membres du Directoire.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans un délai de deux (2) mois ; le remplaçant est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire, selon le cas, sont rééligibles.

3. REVOCATION ET SUSPENSION

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance.

Toutefois, le contrat de travail du membre du Directoire, salarié n'est pas résilié du fait de la révocation.

ARTICLE 18 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

18.1. Présidence du Directoire

Le Président du Directoire est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée de six (6) ans.

Le Conseil de Surveillance peut, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, retirer au Président du Directoire sa qualité de président. Dans ce cas, ce dernier conserve, néanmoins, sa qualité de membre du Directoire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Directoire.

Attributions du Président du Directoire :

- ❖ Le Président convoque le Directoire et préside ses réunions ;
- ❖ Il représente la Société dans ses relations avec les tiers et notamment avec les pouvoirs publics et les autorités de contrôle des activités de la Société ;
- ❖ Il veille au respect de l'exécution des décisions et des orientations du Conseil de Surveillance.

18.2. Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par l'auteur de la convocation.

Toutefois, chacun des membres du Directoire peut convoquer le Directoire, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux séances du Directoire au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels.

Le Président peut appeler toute personne dont la collaboration est jugée utile pour assister aux réunions du Directoire sans voix délibérative.

Il est tenu, un registre de présence qui est signé par les membres du Directoire participant à la séance et par les autres personnes qui y assistent.

➤ **QUORUM**

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.

➤ **MAJORITE**

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

18.3. Procès- verbaux des Délibérations

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et au moins un membre du Directoire. En cas d'empêchement du Président, il est signé par tous les membres présents.

Les procès-verbaux des réunions du Directoire sont consignés sur un registre spécial ou sur un recueil de feuillets mobiles tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège social.

18.4. Signature Sociale

Tous les actes engageant la Société, quels qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou par l'un des membres du Directoire ou par les mandataires dûment habilités, de la Société.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire assurent collégalement la direction de la Société.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées Générales.

Le Directoire a en outre pour attributions :

- ❖ De présenter, au Conseil de Surveillance, une fois au moins par trimestre, un rapport sur la marche de la Société ;
- ❖ De soumettre au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, dans le délai de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice social, l'inventaire, les états de synthèse de l'exercice écoulé arrêtés par le Directoire, le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée ainsi que le projet d'affectation des résultats. Le rapport du Directoire à l'Assemblée doit contenir tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier

l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et ses perspectives d'avenir ;

- ❖ De préparer les orientations stratégiques et les programmes d'actions qui devront être proposés au Conseil de Surveillance ;
- ❖ De représenter la Société auprès des Conseils d'Administration ou des Conseils de Surveillance de ses filiales et participations.

Toutefois, sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

1. Les plans de développement, les budgets de fonctionnement et d'investissement annuels, ainsi que leurs plans de financement ;
2. La vente de tout immeuble, la constitution de sûretés sur les biens de la Société, dans la mesure où ces opérations dépassent chacune le plafond fixé par le Conseil de Surveillance ;
3. Les crédits de toutes sortes que la Société se propose de consentir aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance autres que les avances sur salaires et les crédits logement octroyés au personnel selon les barèmes en vigueur ;
4. Toute prise de participation dans toute société ou entreprise existante ou en création ;
5. La cession partielle ou totale de participations ou de filiales ;
6. Les émissions d'emprunts à long terme.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépasse cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation de ses pouvoirs par décision du Conseil de Surveillance est inopposable aux tiers.

SECTION II : CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 20 : LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

20.1. Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Toutefois, en cas de fusion, ce nombre peut être porté provisoirement à 24, sous réserve que ce nombre soit ramené à 12 lors de la prochaine Assemblée Générale devant statuer sur le renouvellement des mandats des membres du Conseil de Surveillance.

Toutefois, les membres qui viendraient à décéder, à démissionner ou seraient révoqués pendant cette période, ne peuvent être remplacés, tant que le nombre des membres du Conseil de Surveillance n'aura pas été réduit à 12.

20.2. Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles au Conseil de Surveillance, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- ❖ Etre propriétaire d'au moins cinq (5) actions;
- ❖ Ne pas être sous l'effet des interdictions prévues par les dispositions de l'article 38 de la loi N° 103-12;

La survenance d'un événement entraînant la non éligibilité d'un membre du Conseil de Surveillance durant son mandat donne lieu, de plein droit, à la perte de cette qualité.

20.3. Nomination

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six (6) ans.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui a statué sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de ce membre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Son représentant permanent doit être une personne physique qui est soumise aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Aucune personne ne peut cumuler la fonction de membre du Conseil et celle de représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil.

20.4. Mode d'élection

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale.

20.5. Vacance d'un ou de plusieurs Membres du Conseil de Surveillance

Le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations, à titre provisoire, afin de se compléter en cas de vacance par décès, par démission ou par toute autre cause et ce, dans un délai de trois (3) mois de la survenance de la vacance, lorsque le nombre des membres du Conseil de

Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations effectuées par le Conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction, que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directoire est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal.

20.6. Révocation et suspension

Les membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle n'a pas à justifier sa décision.

Tout membre qui s'est abstenu de participer à quatre réunions consécutives du Conseil de Surveillance, sans motif valable, peut être révoqué par l'Assemblée Générale.

Un membre du Conseil peut renoncer à ses fonctions, sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 21 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

21.1. Bureau du Conseil de Surveillance

21.1.1. Président et Vice-Présidents

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président qui est obligatoirement une personne physique ; il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de surveillance élit en son sein deux vice-Présidents pour une même durée et qui remplissent les mêmes fonctions que le Président en cas d'empêchement de ce dernier ou lorsque celui-ci leur délègue temporairement ses pouvoirs.

L'élection du Président et des vice-Présidents est faite à bulletin secret, lors de la première réunion des membres élus de ce Conseil.

Le Président, et en cas d'empêchement l'un des vice-Présidents, est chargé de convoquer le Conseil, d'en fixer l'ordre du jour, de l'organiser, d'en diriger les débats et de présider la réunion.

21.1.2. Secrétaire du Conseil

Le Conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres, parmi le personnel de la Société, et fixe la durée de ses fonctions.

Le secrétaire est chargé d'assister le Président et les vice-Présidents dans la préparation et la constatation des délibérations du Conseil et de tenir à jour les registres et documents du Conseil.

21.2. Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'absence de ce dernier, par l'un des vice-Présidents, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an.

Le Conseil de Surveillance est convoqué au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié. Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés.

Le Commissaire du Gouvernement ainsi que les membres du Directoire peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions du Conseil de Surveillance et des Comités en émanant.

Le Conseil de Surveillance peut également s'adjoindre, sur décision de son Président, toute personne dont la collaboration est jugée utile pour assister aux réunions du Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance et par les autres personnes qui y assistent, en vertu d'une disposition de la Loi ou pour toute autre raison.

👉 Quorum et Majorité

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

De même, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du conseil de surveillance par les moyens de visioconférence. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux décisions suivantes :

- la nomination du président du conseil de surveillance,
- la nomination du président du directoire,
- L'arrêté des comptes annuels.

Un membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

21.3. Procès-verbaux des délibérations - Copies – Extraits

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil, sous l'autorité du Président et signés par ce dernier et par au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux membres du Conseil au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des membres représentés, excusés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil de Surveillance dès leur établissement et au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des membres du Conseil sur le texte desdits procès-verbaux ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial ou sur un recueil de feuillets mobiles tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la Société.

Dans tous les cas, ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Conseil. Il doit être communiqué aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes, sur leur demande, ces derniers doivent, chaque fois qu'il est nécessaire, informer les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de toute irrégularité dans la tenue de ce registre, ou de ce recueil et la dénoncer dans leur rapport général à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance, par le Président du Directoire, ou par un membre du Directoire, conjointement avec le Secrétaire.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice, ainsi que de leur présence ou représentation à une séance du Conseil, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

21.4. Rémunération des Membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, pour leur présence effective aux réunions du Conseil ou des Comités

en émanant, une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil répartit librement, cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ponctuelles ou les mandats confiés à ses membres.

Ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation de la Société.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent, en cette qualité, recevoir de la Société aucune rémunération permanente ou non, autres que celles prévues ci-dessus.

21.5. Constitution de Comités

Le Conseil de Surveillance peut constituer en son sein, des Comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du Conseil de l'activité de ces Comités et des avis ou des recommandations formulés.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits Comités sont tenues à l'obligation de discrétion prévue à l'article 24 des présents Statuts.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

22.1. Contrôle de gestion

Le Conseil de Surveillance exerce collégalement le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, sans préjudice des pouvoirs dévolus au Commissaire du Gouvernement par l'article 6 de la Loi 15-99.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les demandes de communication d'information ou de documents formulées par les membres du Conseil, ainsi que les réponses du Directoire, doivent obligatoirement transiter par le Président.

Le Conseil de Surveillance reçoit, une fois par trimestre au moins, un rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales et après la clôture de chaque exercice les documents prévus par la Loi et par les dispositions de l'article 19 des présents Statuts.

Le Conseil de Surveillance vérifie et présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

22.2. Attributions spéciales

Le Conseil de Surveillance a, en outre, pour attributions de :

- ❖ Nommer les membres du Directoire, fixer leur rémunération et proposer leur révocation à l'Assemblée des actionnaires ;
- ❖ Conférer à l'un des membres du Directoire la qualité de Président ;
- ❖ Conférer à l'un des autres membres du Directoire la qualité de Directeur Général ;
- ❖ Nommer le Président et les vice-Présidents du Conseil de Surveillance ;
- ❖ Nommer un ou plusieurs membres dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20-5 des présents Statuts ;
- ❖ Répartir entre ses membres le montant des jetons de présence votés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ;
- ❖ Transférer le siège social en tout autre endroit de la même préfecture ou province ;
- ❖ Autoriser les conventions projetées, directement ou indirectement, entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, sous réserve des dispositions de l'article 96 de la Loi relative aux sociétés anonymes ;
- ❖ Déterminer le montant au-delà duquel le Directoire doit obtenir son autorisation pour effectuer les opérations prévues à l'article 19 des présents Statuts et conférer les autorisations prévues par ledit article ;
- ❖ convoquer les Assemblées Générales en cas d'urgence tel que prescrit par l'article 116 de la loi 17-95.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES AU DIRECTOIRE ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 23 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote, soit par personnes interposées, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions des articles 95 à 99 de la Loi relative aux sociétés anonymes précitée.

Il en est de même des conventions entre la Société et une autre entreprise si l'une des personnes visées ci-dessus est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise, ou membre de son Directoire, ou membre de son Conseil de Surveillance.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'actionnaire intéressé se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès

qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance avise les Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus, dans les trente (30) jours à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

Toutefois, les conventions portant sur les opérations courantes traitées à des conditions normales ne sont pas soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 24 : OBLIGATION DE DISCRETION ET RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à l'obligation légale de discrétion à l'égard des informations qu'ils peuvent détenir relativement aux affaires de la Société.

Les membres du Directoire de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant la Société, soit des violations des présents Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Néanmoins, ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre l'action en responsabilité pour faute commise dans l'accomplissement du mandat des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 : ORGANES DE CONTROLE

La Société est soumise au contrôle de Bank Al-Maghrib dans les conditions fixées par la loi 103-12 précité et les textes pris pour son application.

Le contrôle est également exercé par le Commissaire du Gouvernement dans les conditions de l'article 6 de la Loi 15-99 et dans les conditions fixées par la Loi relative aux sociétés anonymes par deux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 : CONTROLE DE L'ETAT

Un Commissaire du Gouvernement est désigné auprès du Crédit Agricole du Maroc, par Décret pris sur proposition des Ministres chargés des Finances et de l'Agriculture. Son mandat ne peut dépasser quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Le Commissaire du Gouvernement exerce, pour le compte de l'Etat, le contrôle du Crédit Agricole du Maroc et veille à l'application, par ce dernier des dispositions de la Loi 15-99 et des textes pris pour son application et présente un rapport une fois par an au moins aux Ministres chargés des Finances et de l'Agriculture.

Le Commissaire du Gouvernement peut assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil de Surveillance du Crédit Agricole du Maroc et des organes qui en émanent. Il peut se faire communiquer tout document qu'il estime devoir consulter dans l'exercice de ses fonctions et faire toute proposition qu'il juge utile au Président du Conseil de Surveillance.

Le Commissaire du Gouvernement ne peut percevoir du Crédit Agricole du Maroc aucune rémunération, indemnité ou prime.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

27.1. Nombre et choix :

La Société doit obligatoirement désigner deux Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales inscrites au tableau de l'Ordre des Experts Comptables. Les deux Commissaires aux Comptes ne doivent pas appartenir à la même entité d'expertise comptable.

27.2. Mode de nomination et durée des fonctions :

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée constitutive. Ultérieurement, les Commissaires aux Comptes sont nommés par

l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les Statuts mis à jour.

Si l'Assemblée omet d'élire des Commissaires aux Comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'ils en soient désignés, le Directoire, dûment appelé.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois (3) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice social. Le mandat des Commissaires aux Comptes désignés par justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale a nommé les Commissaires.

Le mandat des commissaires aux comptes est renouvelable dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 101 de la Loi 103-12

Tout Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. La démission d'un Commissaire aux Comptes sans raison valable peut donner lieu à dommages-intérêts au profit de la Société.

La récusation d'un Commissaire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, dans les conditions indiquées à l'article 164 de la Loi relative aux sociétés anonymes, entraîne la cessation des fonctions de celui-ci, à compter du jour où ladite ordonnance lui est signifiée, sous réserve de l'effet suspensif de l'appel.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, par décision de justice, à la demande du Conseil de Surveillance, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'Assemblée Générale.

La révocation d'un Commissaire aux Comptes, non justifiée par une faute ou un empêchement, peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du Commissaire révoqué.

Pendant les cinq (5) années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les Commissaires ne peuvent devenir membres du Directoire de la Société qu'ils ont contrôlée. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux, membres du Directoire ou directeur général unique, selon le cas, des sociétés possédant 10% du capital de la société contrôlée par eux. La même interdiction est applicable aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de Commissaires aux Comptes.

27.3. Missions des Commissaires aux Comptes :

a) Mission de contrôle et de certification

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de l'entreprise, de vérifier les valeurs et les

documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Les Commissaires aux Comptes doivent par ailleurs s'assurer que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

b) Mission d'information :

b).1. A l'égard du Directoire et du Conseil de Surveillance

Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Directoire et du Conseil de Surveillance :

- ❖ Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- ❖ Les postes des états de synthèse auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états ;
- ❖ Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- ❖ Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice ;
- ❖ Tous faits leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

b).2. A l'égard de l'Assemblée Générale des actionnaires :

Les Commissaires aux Comptes doivent signaler à la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport à l'Assemblée Ordinaire annuelle dans lequel ils font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et, éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Dans leur rapport général, ils doivent faire état, le cas échéant :

- ❖ Des irrégularités et des inexactitudes relevées au cours de leur mission ;

- ❖ Des infractions commises par les membres du Directoire dont ils ont eu connaissance.

Ce rapport général doit être mis à la disposition des actionnaires, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Commissaires aux comptes doivent établir également un rapport spécial sur les conventions visées aux articles 95 et 97 de la Loi relative aux sociétés anonymes.

En outre, les Commissaires aux Comptes doivent faire connaître dans un rapport spécial, à l'Assemblée des actionnaires, leurs appréciations sur les opérations extraordinaires prévues par la Loi relative aux sociétés anonymes.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissaires en fonction, le rapport commun indique les différentes opinions exprimées.

27.4. Prérogatives des Commissaires aux Comptes :

Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission conformément aux dispositions de la Loi relative aux sociétés anonymes et exercent toutes les prérogatives conférées par cette Loi en matière de droit à l'investigation, à l'information, à la participation aux réunions du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Assemblées d'actionnaires, dans les conditions prévues par la Loi.

Ils peuvent convoquer l'Assemblée des actionnaires en cas de carence du Conseil de Surveillance et du Directoire, après mise en demeure préalable de ce dernier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux Comptes et leurs collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la Loi relative aux sociétés anonymes.

27.5. Rémunération des Commissaires aux Comptes :

Les Commissaires aux Comptes sont rémunérés selon les barèmes professionnels et les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La rémunération est fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires, avec faculté de délégation en faveur du Directoire.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale. Les Assemblées Générales sont qualifiées :

- ❖ D'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications statutaires autorisées par la Loi ;
- ❖ D'Assemblées Spéciales lorsqu'elles réunissent une même catégorie d'actions appelée à statuer sur toutes décisions intéressant ladite catégorie ;
- ❖ D'assemblées Générales Ordinaires dans les autres cas.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 29 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 30 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Directoire qui en fixe l'ordre du jour. A défaut et en cas d'urgence elle peut être également convoquée :

- ❖ Par les Commissaires aux Comptes dans les conditions prescrites par l'article 116 de la Loi 17-95, après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil de Surveillance et le Directoire;
- ❖ Par un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième du capital social ;
- ❖ Par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- ❖ Par le Conseil de Surveillance

Elle se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, en principe au siège social, une Assemblée Générale est convoquée chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les convocations aux Assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Elles sont faites trente (30) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée est convoquée quinze (15) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première, l'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

Sauf dispositions légales contraires, les actionnaires réunis en Assemblée Générale sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'Assemblée. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, ont la faculté de requérir, vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour d'un ou de plusieurs projets de résolutions. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 31 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, à condition que lesdites actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires peuvent assister à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur le registre des actions nominatives de la Société.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer à l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les sociétés actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire, qui peut ne pas être lui-même actionnaire. Le mandataire désigné n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Le mandat ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai maximum de quinze (15) jours.

ARTICLE 32 : BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou à défaut par toute personne désignée par cette Assemblée.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par la personne qui l'a convoquée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant cette fonction, représentant le plus grand nombre d'actions comme propriétaires ou mandataires, et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau ainsi formé, désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms des actionnaires présents ou représentés, leur adresse, le nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions. Après avoir été signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents, la feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau.

ARTICLE 33 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées, conformément à la Loi, par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la Société. Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance conjointement avec le Secrétaire, ou enfin, dans le cas de dissolution, par le ou l'un des liquidateurs.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 34 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Directoire et du Conseil de Surveillance et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- ❖ Elle entend le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de Surveillance sur la gestion du Directoire et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les états de synthèse présentés par le Conseil ;
- ❖ Elle discute, approuve ou redresse les états de synthèse ;
- ❖ Elle fixe les dividendes et répartitions de toute nature ;
- ❖ Elle nomme, révoque, remplace ou réélit les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux Comptes ; elle leur donne quitus ou décharge ;
- ❖ Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance et la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- ❖ Elle révoque les membres du Directoire sur proposition du Conseil de Surveillance ;

- ❖ Elle approuve et confère les autorisations prévues par l'article 97 de la Loi sur les sociétés anonymes ;
- ❖ Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations autres que celles convertibles en actions, et le cas échéant, la constitution de sûretés qui pourraient leur être conférées ;
- ❖ Elle confère au Conseil de Surveillance les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Lorsqu'une Assemblée a pour objet de statuer sur les états de synthèse, sa délibération doit être précédée de la présentation desdits états et de la lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et du ou des Commissaires aux Comptes sous peine de nullité.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue souverainement sur la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 35 : QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais indiqués à l'article 30 ci-dessus. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 36 : DELIBERATION ET VOTE

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 37 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil de Surveillance, apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi.

Elle peut décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif, notamment :

- ❖ L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- ❖ La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;

- ❖ Le transfert du siège social en dehors de la même préfecture ou province ;
- ❖ La modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- ❖ La modification de la dénomination sociale ;
- ❖ La division ou le regroupement des actions, sous réserve de modifier leur valeur nominale unitaire ;
- ❖ La création, la modification, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- ❖ Le changement du mode de direction et d'administration de la Société, en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;
- ❖ La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- ❖ L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- ❖ La fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ou l'absorption de toutes sociétés quel que soit leur objet ;
- ❖ Le transfert ou la vente à tout tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens, droits et obligations actifs et passifs de la Société ;
- ❖ La transformation de la Société en société de toute autre forme. L'Assemblée Générale ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires, si ce n'est à l'unanimité.

L'Assemblée Générale ne peut changer la nationalité de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 38 : QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote. Si l'Assemblée n'a pas réuni la moitié (1/2) du capital, une nouvelle Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart (1/4) au moins des actions ayant droit de vote. A défaut de ce quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus. L'Assemblée ainsi prorogée devra réunir le quart (1/4) au moins des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 39 : DELIBERATION ET VOTE

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Dans toutes les Assemblées Extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES SPECIALES**ARTICLE 40 : ATTRIBUTIONS - DELIBERATION ET VOTE**

Les Assemblées Spéciales sont compétentes pour statuer sur toutes décisions intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires. La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent valablement dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE V - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**ARTICLE 41 : DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE****a. COMMUNICATION AU SIEGE SOCIAL**

Tout actionnaire a droit de prendre connaissance au siège social et ce, pendant les quinze (15) jours précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- ❖ De l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- ❖ Du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le Conseil de Surveillance et, le cas échéant, par les actionnaires ;
- ❖ De la liste des membres du Conseil de Surveillance, ainsi que le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à ces organes ;
- ❖ De l'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le Directoire ;
- ❖ Du rapport de gestion du Directoire ;
- ❖ Du rapport du Conseil de Surveillance sur la gestion du Directoire ;
- ❖ Du rapport des Commissaires aux Comptes soumis à l'Assemblée ;
- ❖ Du projet d'affectation des résultats.

Si le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à la possession d'un nombre minimal d'actions, les documents et renseignements ci-dessus mentionnés sont envoyés au représentant du groupe d'actionnaires remplissant les conditions requises.

Tout actionnaire a en outre le droit, pendant le délai de quinze (15) jours avant la réunion de toute Assemblée Générale, d'obtenir communication de la liste des actionnaires avec l'indication du nombre et de la catégorie d'actions dont chaque

actionnaire est titulaire. En cas de fusion ou de scission, tout actionnaire a droit de prendre communication, dans les trente (30) jours précédant l'Assemblée :

- ❖ Du projet de fusion ou de scission ;
- ❖ Du rapport du Directoire et des Commissaires aux Comptes sur l'opération envisagée ;
- ❖ Des états de synthèse approuvés ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
- ❖ Un état comptable, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers états de synthèse se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois (3) mois à la date de ce projet.

b. ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Tous les documents précités, à l'exclusion de l'inventaire, peuvent être envoyés d'office aux actionnaires à l'adresse indiquée par eux, aux frais de la Société, en même temps que la convocation.

ARTICLE 42 : DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux relatifs à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et concernant les trois (3) derniers exercices ainsi que les procès-verbaux et feuille de présence des Assemblées Générales tenues au cours de ces exercices.

ARTICLE 43 : EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Le droit de communication prévu à l'article 41 appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions, ainsi qu'aux propriétaires de certificats d'investissement et de droit de vote. Si la Société refuse en totalité ou en partie la communication des documents précités, l'actionnaire auquel ce refus a été opposé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la Société, sous astreinte, de communiquer les documents dans les conditions prévues précédemment. Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la Société, peut se faire assister d'un Conseil.

Les droits reconnus à l'actionnaire sont exercés par lui-même ou par son mandataire, dûment habilité, au siège social.

ARTICLE 44 : EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital social peuvent demander au Président du Tribunal statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - ETATS DE SYNTHESE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 45 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 46 : INVENTAIRE - ETATS DE SYNTHESE - RAPPORT DE GESTION COMMUNICATION

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existants à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur. Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation des résultats, pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le Directoire établit également un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Les états de synthèse et le rapport de gestion du Directoire sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes, soixante (60) jours au moins avant l'avis de convocation de l'Assemblée Générale annuelle.

Deux exemplaires des états de synthèse accompagné d'une copie du rapport des Commissaires aux Comptes doit être déposé au greffe du Tribunal, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur approbation par l'Assemblée Générale. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 47 : FORMATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

⇒ Détermination du résultat de l'exercice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

⇒ Détermination, le cas échéant, des sommes distribuables

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme

égale au dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve, en application de la Loi, puis augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'Assemblée décide l'affectation comme il est dit ci-après.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

➤ **Dividende**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part de celle-ci attribuée aux actionnaires sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

➤ **Affectation aux réserves et report à nouveau**

Sur le surplus du bénéfice distribuable de l'exercice, l'Assemblée peut décider d'affecter toutes sommes jugées convenables à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, qui restent à la disposition de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de les reporter à nouveau.

TITRE VII

MODIFICATION - TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 48 : FUSION - SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de toutes opérations de fusion, de scission entre la Société et une autre société de toute forme conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 49 : DISSOLUTION

La dissolution de la Société résulte, soit d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit d'une décision judiciaire.

Les principaux cas de dissolution résultent de :

- ❖ L'arrivée du terme sauf prorogation ;
- ❖ La volonté des actionnaires ;
- ❖ La réduction du nombre des actionnaires au minimum légal sauf régularisation prévue par la Loi ;
- ❖ La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal sauf régularisation prévue par la Loi ;
- ❖ La situation nette inférieure au quart (1/4) du capital social.

Dans ce dernier cas, le Conseil de Surveillance est tenu, dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la Loi relative aux sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart (1/4) du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel, déposée au greffe du Tribunal et inscrite au registre du commerce.

Par ailleurs, la dissolution pour quelque cause que ce soit, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

ARTICLE 50 : LIQUIDATION

1. OUVERTURE DE LA LIQUIDATION :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société anonyme en liquidation". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. DESIGNATION ET ATTRIBUTION DES LIQUIDATEURS :

Le ou les liquidateurs sont désignés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire soit par décision judiciaire. L'acte de nomination des liquidateurs est publié conformément aux dispositions légales. Dès son entrée en fonction, le liquidateur est tenu de dresser, conjointement avec les membres du Directoire de la Société, l'inventaire et le bilan actif et passif de la Société, qui est souscrit par les uns et par les autres.

Il doit recevoir et conserver les livres, les documents et les valeurs de la Société qui lui seront remis par les membres du Directoire ; il prend note, en forme de journal et par ordre de date, de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité usitée dans le commerce, et garde tous les documents justificatifs et autres pièces relatifs à cette liquidation.

3. CLOTURE DE LA LIQUIDATION :

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci, dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par l'article 363 de la Loi. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VIII

ELECTION DE DOMICILE – APPROBATION - PUBLICATIONS

ARTICLE 51 : ELECTION DE DOMICILE - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Secrétariat Greffe du Tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 52 : FRAIS - POUVOIRS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société en charges à répartir et amortis comme il en sera décidé ultérieurement.

Pour faire les publications précitées par la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Statuts mis à jour suivant résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2025.

Le Président du Directoire

Mr Mohammed FIKRAT

CREDIT AGRICOLE DU MAROC
Président du Directoire

Mohammed FIKRAT